

**Arrêté n° 160-2023-DT du 26 avril 2023
portant attribution d'une subvention au titre
de la D.E.T.R. exercice 2023**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et les articles R 2334-19 à R 2334-35 ;
- Vu** l'article 179 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 portant création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu** le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire Général ;
- Vu** la notification d'autorisation d'engagement du ministère de l'Intérieur d'un montant de 12 780 969 € en date du 17 février 2023 imputée sur le programme 119, action n°1, sous-action n° 6 : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
- Vu** la circulaire préfectorale du 15 septembre 2022 relative à la DETR 2023 dans les Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de la subvention

Il est attribué à **la commune de Charmes** au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice 2023 – une subvention répondant aux caractéristiques suivantes :

- dépense subventionnable (H.T.) : **75 142,36 €**
- taux de subvention appliqué : **40,00 %**
- montant de la subvention : **30 057,00 €**

- pour le financement de l'opération ci-après désignée :

Modernisation du réseau d'éclairage public et des éclairages de bâtiments par déploiement d'appareillages LED

relevant de la catégorie : 6.c) Modernisation de l'éclairage public visant à réaliser des économies d'énergie d'au moins 30 % et de diminuer la pollution lumineuse .

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Article 2 - Commencement d'exécution

L'opération agréée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à partir de la date de notification de la subvention, faute de quoi la subvention allouée sera considérée comme caduque.

Le commencement d'exécution au sens de l'article R 2334-24 au C.G.C.T. sera constaté par une déclaration conforme au modèle contenu dans le formulaire de demande d'avance, d'acompte ou de solde disponible sur le site internet (www.vosges.gouv.fr) rubrique « DETR » sur la page d'accueil au titre « V. Demande de versement d'une subvention attribuée ».

Article 3 - Modalités de versement des avances et des acomptes

La subvention accordée par le présent arrêté sera versée dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

a) une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée à la demande de la collectivité dès le commencement d'exécution des travaux si celle-ci est supérieure à 800 €, seuil minimal de paiement ministériel.

b) un ou plusieurs acomptes de 800 € minimum chacun, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements (factures acquittées ou mémoires de travaux) effectués par la collectivité et d'un état récapitulatif H.T. des paiements **certifié exact et visé par le comptable de la collectivité**.

Article 4 - Modalités de versement du solde

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le maître d'ouvrage (copie des factures) et d'un **état récapitulatif H.T. des paiements certifié exact et visé par le comptable de la collectivité** accompagnés **d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif de subvention et mentionnant le coût final H.T. de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement** (bilan des aides obtenues pour le financement de l'opération).

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-30 du CGCT le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense

subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Article 5 - Reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention est demandé dans les cas suivants :

- c) si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date de réception des travaux ;
- d) en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu au troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 ;
- e) si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution.

Article 6 - La présente subvention s'impute sur le programme 0119 action 01 du ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur est la préfète des Vosges et le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la collectivité.

La Préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.